

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE
--

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son l'article L441-1-5 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
Vu la loi n° 2018-1021 relative à l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° 150-2018 du 28 juin 2018 de l'Intercom Bernay Terres de relative à la création d'une Conférence Intercommunale du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS-20-32 du 07 octobre 2020, portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL)

L'objet et les modalités d'organisation de la Conférence, instance de connaissance des pratiques des acteurs du logement sur le territoire, d'échanges et de décisions concertées dans le domaine de l'habitat et du logement (attribution et occupation du parc social) sont définis à l'article L.441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation.

La CIL définit des orientations et des objectifs quantitatifs et qualitatifs concernant :

- La formulation (en lien avec le PLH) des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes ;
- Les attributions et les mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les modalités de relogement des personnes relevant des accords collectifs (départemental ou intercommunal), déclarées prioritaires au titre du DALO ou relevant des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de coopération inter-partenariale entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation. Les orientations de la CIL sont déclinées dans la convention intercommunale d'attribution qui fixe des engagements chiffrés aux différents partenaires.

Ces orientations sont reprises dans un document-cadre approuvé par une délibération de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et par un arrêté du Préfet.

La CIL traduit les orientations du document-cadre dans des conventions opérationnelles :

- la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Celle-ci doit définir les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale, décliner de manière plus opérationnelle les orientations et les objectifs, préciser les leviers et les outils à mobiliser, formaliser les engagements des différents partenaires. La CIA sera annexée au contrat de Ville (quartier prioritaire).
- La CIL émet un avis sur l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID), suit et évalue sa mise en œuvre.

Le PPGDLSID inclut le dispositif de gestion partagée de la demande qui devra être développé par les territoires dotés d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire permettant une gestion partagée des demandes, des informations sur la situation des demandeurs et des événements relatifs « à la vie » de la demande.

La CIL formule des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes afin de nourrir les réflexions dans le cadre de la politique locale de l'habitat (PLH).

ARTICLE 2 : PRESIDENCE

La CIL est co-présidée par le Préfet de l'Eure ou son représentant et le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ou son représentant.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA CIL

Les membres de la CIL ont été désignés par arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2020.

Les maires des 75 communes membres de l'EPCI (membres de droit) et les acteurs du logement social au sens large sont répartis en 3 collèges comme suit :

1^{er} collège – représentants des collectivités territoriales :

- Mesdames et Messieurs les maires des 75 communes qui composent la Communauté de Communes Intercom Bernay Terres de Normandie.
- 2 représentants du Conseil Départemental de l'Eure

2^{ème} collège – représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

Bailleurs sociaux :

- Le directeur général de Mon Logement 27 ou son représentant
- Le directeur du Logement Familial de l'Eure ou son représentant
- Le directeur général de la SILOGE ou son représentant
- Le directeur de la Caisse des Dépôts Habitat Social ou son représentant
- Le directeur de LOGEAL Immobilière ou son représentant
- Le directeur du Foyer Stéphanois ou son représentant
- Le directeur d'Orne Habitat ou son représentant

- Le président de Soliha Normandie Seine, ou son représentant
- Le président de l'Union pour l'Habitat Social de Normandie ou son représentant

Il est précisé que tout nouveau bailleur acquérant du patrimoine sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie devient membre de droit de la CIL.

Réservataires des logements sociaux :

- Le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant

Maîtrise d'ouvrage d'Insertion :

- Le président d'Habitat et Humanisme de l'Eure ou son représentant

Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Le directeur de l'association YSOS ou son représentant
- Le directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF) ou son représentant
- Le directeur de l'association ADAEA – La Pause ou son représentant
- Le directeur de l'association SOLIHA ou son représentant

3ème collège – représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Associations de locataires :

- Le président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant
- Le président de l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant
- Le représentant de l'association Force Ouvrière Consommateurs de l'Eure (AFOC) ou son représentant

Représentants des personnes défavorisées :

- Le représentant du conseil consultatif des personnes accueillies
- Le représentant de l'association Accès
- Le représentant du Secours catholique

Les services de l'Etat - la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - sont conviés aux réunions de la CIL avec voix consultatives.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA CIL

4 – 1 La CIL plénière

La Conférence Intercommunale du Logement se réunit au moins une fois par an. Ces réunions

plénières pourront être décidées par les co-Présidents soit de leur propre initiative soit à la demande motivée d'un des membres.

Les séances ne sont pas publiques, hors les fonctionnaires en charge des dossiers examinés par la CIL et les experts qui auront pu être invités, tenus à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

4 – 2 Convocations

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées par courriel, éventuellement confirmées par courrier, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion, à l'adresse communiquée par chacun des membres titulaires de la CIL.

Chaque membre de la CIL peut demander d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour par courriel au secrétariat de la CIL dans un délai suffisant pour qu'il puisse être traité qualitativement. Le Préfet et le Président décident de son inscription.

Les membres de la CIL, doivent confirmer leur présence auprès du secrétariat de la CIL. En cas d'absence, ils peuvent préciser la personne qui les représentera.

4 – 3 Représentation

Tout membre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) peut se faire représenter par un suppléant dûment mandaté de son organisme ou de sa commune.

Tout membre pourra également, s'il le souhaite donner mandat à un autre membre, dans la limite de deux mandats par mandataire.

Dans les deux cas, le secrétariat de la CIL devra en être informé au plus tard la veille de la réunion, par voie électronique ou postale.

Des groupes de travail seront mis en place dans le cadre des travaux de la CIL.

4 – 4 Quorum

La CIL ne peut prendre des décisions que si un membre au moins par collège est présent. Un membre égale une voix. Ce quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque réunion plénière, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à décision.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, la CIL ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la décision prise après la seconde convocation faite par voie électronique, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents (sans condition de quorum).

4 – 5 Déroulé de la séance

Les co-Présidents ou leurs représentants ouvrent la séance et organisent les débats et les présentations de communication ou d'études.

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque séance. Il comporte la liste des membres présents, excusés, un résumé de chaque question débattue, un résumé des principales interventions, un relevé des décisions et engagements pris.

Chaque membre est destinataire de ce compte-rendu avant la séance suivante.

4 – 6 Modalités de prise de décision

Les décisions de la Conférence sont arrêtées, après vote, à la majorité simple, les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents en séance plénière disposant d'une voix délibérative, sauf si une majorité des membres présents demande à voter à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, les co-Présidents ont voix prépondérantes.

La CIL formule obligatoirement un avis sur les missions qui lui sont confiées. Elle peut également formuler un avis sur toute autre question qui lui est soumise et qui correspond à ses attributions. Ces avis sont intégrés aux comptes rendus des réunions.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU TRAVAIL PRODUCTIF DE LA CIL

Les travaux de la CIL reposeront au minimum sur un groupe de travail de membres de la conférence, dont la composition sera arrêtée par les co-Présidents.

Ce groupe de travail prépare les projets d'orientations et de documents, notamment les conventions, qui seront soumis au vote de la CIL réunie en plénière. Pour l'élaboration des documents, le groupe de travail sera réuni autant que de besoin.

La composition de ce groupe pourra évoluer en fonction des nécessités liées aux types d'orientations et de documents qui seront ensuite soumis à la validation des membres de la CIL.

Autant que de besoin, pour l'élaboration et le suivi des documents, il pourra être fait appel à des expertises extérieures.

L'équipe technique support est composée de fonctionnaires de l'Etat (DDETS-DDTM) et des agents de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT DE LA CIL

Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le secrétariat de la CIL a pour fonction la gestion administrative de la conférence, notamment les convocations et comptes rendus, retours de membres excusés, mandats et suppléances donnés. Il est, par ailleurs, le relais administratif des membres de la conférence et centralisera toute question s'y référant en lien avec les services de l'Etat.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de nécessité de modifier le présent règlement, un nouveau projet sera soumis aux votes de la CIL réunie en plénière.

Adopté le,